



Rapport de visite :

5 et 6 septembre 2017 – 1^{ère} visite

Commissariat de police

Maisons-Alfort

(Val-de-Marne)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE : 15

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2024 prise en application de la loi du 27 mai 2014 un imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue qui le conserve pendant toute la durée de la mesure, pratique, à tort très peu usitée dans l'ensemble des locaux de police

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 14

La cellule de garde à vue et les deux geôles comme l'ensemble de la zone de privation de liberté ne correspondent plus du tout aux normes du ministère de l'intérieur : pas de cellule « mineurs », pas de lieu pour la retenue administrative, absence de douches, de toilettes, de bureaux dédiés à l'avocat, au médecin, à la fouille, à l'anthropométrie, enregistrement de la vidéosurveillance. Une refonte globale de la zone doit être effectuée. Mais, dans cette attente, il ne peut cependant être question de laisser en l'état les deux geôles et la cellule qui doivent faire l'objet d'une réfection.

2. RECOMMANDATION : 19

Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revu, dans les meilleurs délais, l'organisation de la permanence de nuit des OPJ afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE MAISONS-ALFORT

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Maisons-Alfort (Val-de-Marne), les mardi et mercredi 5 et 6 septembre 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, 70 bis avenue de la République à Maisons-Alfort le mardi 5 septembre 2017 à 14h. La visite s'est terminée le lendemain à 10h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire de police chef de la circonscription de sécurité de proximité de Maisons-Alfort qui a présenté les problématiques de son service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, et se sont entretenus avec le personnel présent.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

Les autorités judiciaires ont été avisées de la visite.

A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec la chef de service au cours de laquelle les constats principaux ont été énoncés par les contrôleurs.

Un rapport de constat a été envoyé au chef de la circonscription de sécurité publique de Maisons-Alfort qui a fait valoir ses observations par courrier daté du 20 décembre 2017. Les erreurs purement factuelles qu'elle a indiquées ont été corrigées dans le présent rapport de visite.

De son côté, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne a fait également valoir, par courrier daté du 18 janvier 2018, des observations qui apparaissent dans le présent rapport avec une présentation particulière pour une lecture aisée.

La procureure de la république de Créteil, rendue également destinataire du rapport de constat a fait valoir par son secrétariat quelques erreurs matérielles qui ont été corrigées mais n'a pas répondu par courrier.

1.2 UN COMMISSARIAT DE L'IMMEDIATE BANLIEUE PARISIENNE A COMPETENCE SUR UNE SEULE COMMUNE

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Maisons-Alfort n'a compétence que sur la seule commune de Maisons-Alfort, soit 55 420 habitants¹.

Maisons-Alfort est une commune de la première ceinture parisienne. Elle se situe dans la banlieue Sud-est de Paris à trois kilomètres de la capitale, sur la rive Sud de la Marne. Elle est desservie par de nombreux transports en commun, métro ligne 8, RER ligne D et bus.

Cette circonscription fait partie du premier district de police du Val-de-Marne, celui de Créteil. Elle dépend donc de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et de la préfecture de police de Paris.

En plus de la CSP de Maisons-Alfort, le premier district du Val-de-Marne regroupe :

- la CSP de Créteil, chef lieu de district ;
- la CSP d'Alfortville ;
- la CSP de Saint-Maur-des-Fossés ;
- la CSP de Charenton-le-Pont ;
- la CSP de Boissy-Saint-Léger.

Les problématiques en matière de police tiennent essentiellement à la lutte contre les cambriolages et les vols de véhicules de plus en plus fréquents grâce à l'utilisation de moyens électroniques. La CSP de Maisons-Alfort n'a pas à faire face à des violences urbaines, seuls deux quartiers sont réputés sensibles essentiellement en raison des trafics de stupéfiants qui s'y passent. Les sorties de métro ou RER de la ville font cependant l'objet de surveillances particulières en raison des vols à la tire ou à l'arraché qui y sont perpétrés.

La police municipale de Maisons-Alfort possède un effectif de quatre policiers qui ne sont pas armés, il n'y a pas de centre de surveillance urbaine avec vidéosurveillance.

Le commissariat de Maisons-Alfort relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance de Créteil et de la cour d'appel de Paris.

¹ Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date de référence statistique 1^{er} janvier 2014

1.2.2 Description des lieux



Figure 1 : Entrée publique du commissariat de police de Maisons-Alfort

Le commissariat est implanté dans un immeuble domanial de trois niveaux, situé en retrait de l'avenue de la République ce qui lui permet de bénéficier d'un parking pour les visiteurs et d'une vaste espace arrière avec un autre parking réservé aux véhicules de police. L'aspect général évoque la nécessité d'une réfection bienvenue. Le commissariat est le seul occupant de l'immeuble. Lors de la visite, des travaux de construction étaient en cours sur un terrain mitoyen à celui du commissariat.

En raison des risques d'attentat, des barrières ont été disposées devant l'entrée et aux heures d'ouverture au public de 9h à 12h et de 14h à 19h, un policier en gilet pare-balles et arme lourde reste en faction dans le sas.

Le hall d'entrée aménagée en salle d'attente permet une relative confidentialité des échanges entre les visiteurs et la personne en charge de l'accueil, assise derrière une banque. Les locaux sont spacieux avec grand hall d'entrée déterminant un espace d'attente facilement identifiable et une grande banque d'accueil.

Deux escaliers permettent de séparer la circulation du public de celles des personnes captives et des fonctionnaires et assurent ainsi un cheminement parfaitement discret.

Le parking réservé aux véhicules de police n'est accessible qu'après passage d'une barrière électrique dont l'ouverture est commandée depuis le poste de police.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) est dirigée par une commissaire assistée d'un commandant. Lors de la visite, le poste d'adjoint au chef de la CSP était vaquant et assuré pendant l'intérim par le chef du service de sécurisation de proximité.

Les effectifs de la CSP de Maisons-Alfort s'élèvent à 83 fonctionnaires tous corps confondus :

- 1 membre du corps de commandement et direction ;
- 3 membres du corps de commandement ;
- 69 membres du corps d'encadrement et d'application ;

- 6 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 3 agents administratifs ;
- 1 agent spécialisé de police technique et scientifique (ASPTS).

Dans l'effectif onze policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit trois membres du corps de commandement² et huit du corps d'encadrement et d'application³.

L'organisation du commissariat de Maisons-Alfort est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Le chef de service, commissaire de police, assisté d'un adjoint commandant de police, a autorité sur deux unités principales :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), composé de quarante-neuf policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

** Le service de sécurisation de proximité (SSP)*

Dirigé par un commandant de police, assisté d'un capitaine, il est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité – trente-neuf policiers ou adjoints de sécurité – qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui de proximité composée de deux brigades : l'anti-criminalité Bac nuit (six policiers) et la brigade de soutien de quartier (quatre policiers) exerçant en rythme hebdomadaire du lundi au vendredi pour des missions multiples.

La capacité opérationnelle du SSP est réduite par l'obligation de fournir quotidiennement matin et soir un fonctionnaire pour la sécurisation du palais de justice de Créteil pendant les sessions d'assises et l'obligation de poster un autre fonctionnaire dans le sas d'entrée du commissariat (cf. *infra* § 1.2.2)

** Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP)*

Il prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par un capitaine de police, il est composé de vingt-trois policiers. Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigations de recherches et d'enquêtes dirigée par un brigadier-chef qui regroupe une brigade d'enquêtes d'initiative, une brigade des délégations et des enquêtes de proximité et une brigade locale de protection de la famille ;

² Les officiers de police : lieutenant, capitaine et commandant de police

³ les gradés et gardiens de la paix : gardien de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs et majors de police.

- l'unité de traitement du judiciaire en temps réel, dirigée par un brigadier-chef, composée de trois brigades, le traitement du judiciaire en temps réel, la police technique et scientifique et les accidents et délits routiers.

Les policiers affectés au SAIP exercent en rythme hebdomadaire classique de 9h à 19h avec une coupure en mi journée.

La permanence d'officier de police judiciaire est assurée en de 6h à 19h par des astreintes ou des permanences par les policiers du corps d'encadrement et d'application affectés à la CSP de Maisons-Alfort.

Les nuits de 19h à 6h, c'est un service départemental implanté à Créteil qui dépêche des officiers de police judiciaire qui procèdent aux premiers actes d'enquête dans la pratique réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Maisons-Alfort la sûreté départementale territoriale rattachée à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le service départemental de police judiciaire (SDPJ94).

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	8 PREMIERS MOIS 2017
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	3 147	2 050
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	26,34 %	28,19 %
Personnes mises en cause (total)	709	511
<i>dont mineurs mis en cause</i>	112	109
<i>Pourcentage sur l'ensemble</i>	15,79 %	21,33 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	336	289
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	47,39 %	56,55 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	101	85
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	30 %	29 %

Le pourcentage de personnes gardées à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause (47 % en 2016 et 56 % en 2017) reste plus élevé que la moyenne de la police nationale qui était de 40,05 % en 2013⁴. Et ce, malgré plusieurs modifications législatives intervenues depuis 2013 qui avaient toutes pour but de réduire la privation de liberté lors de la phase de l'enquête.

La statistique ne permet pas d'établir une comparaison entre le pourcentage de décision de garde vue lors de l'ouverture des bureaux, lorsque des enquêteurs sont présents pour prendre en compte les personnes interpellées et le pourcentage de décisions prises la nuit quand un seul OPJ est présent pour un district de police soit pour celui de Créteil, six commissariats de plein exercice.

⁴ Source : tableaux de bord de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales –janvier 2014 – Dernier chiffre publié

1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs copies des notes de service suivantes, relatives à la problématique des personnes privées de liberté :

- note N°13/2014 en date du 28 février 2014, relative aux missions du chef de poste, qui rappelle le rôle du chef de poste dans la prise en charge des personnes captives ;
- note N°27/2014 en date du 26 mai 2014, relative au statut et aux missions de l'officier de garde à vue, qui précise également les modalités de désignation de l'officier de garde à vue, ses missions et l'obligation de renseigner un bulletin de suivi de garde à vue ;
- note N°17/2014 en date du 7 mars 2014, relative à la réintégration en cellule des gardés à vue, qui rappelle la nécessité d'une palpation de sécurité avant le retour en geôle des personnes captives ;
- note N°34/2016, en date du 7 octobre 2016, relative à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de vérification de situation ;
- note N°50/2016 en date du 14 novembre 2016, relative aux dispositions introduites par la loi du 3 juin 2016, qui rappelle les modalités de mise en application notamment du droit pour un mis en cause de communiquer avec un tiers ;
- note N°68/2017 en date du 2 juin 2017, relative à la transmission des observations des avocats qui pose le principe que les observations écrites éventuelles des avocats soient transmises en même temps qu'à l'OPJ à l'officier de garde à vue.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CORRECTES MALGRE DES LOCAUX INADAPTES ET EN MANQUE DE MAINTENANCE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées arrivent au commissariat en véhicule qui est arrêté sur un parking réservé aux véhicules de police dont l'accès est contrôlé par le chef de poste. Ce parking est cependant à la vue des immeubles mitoyens.

La sortie du véhicule s'effectue directement devant une porte donnant directement dans la zone de privation de liberté.

Les personnes interpellées ne croisent pas le public lors de leur arrivée au commissariat et sont directement conduites dans le hall d'attente derrière le poste de police.

Deux bancs sont installés dans cette zone, dotés d'une barre scellée sur laquelle sont préinstallées des menottes, l'un des bancs est situé en retrait par rapport au premier, de telle sorte que les personnes interpellées qui y sont placées ne peuvent pas se voir.



Figure 2 : bancs dans la salle d'attente des personnes interpellées

b) Les mesures de sécurité

Durant le transport depuis le lieu d'interpellation jusqu'au commissariat, il a été dit que les personnes interpellées n'étaient pas systématiquement menottées.

Le menottage dépendrait, d'après les informations recueillies, du comportement de la personne, notamment des risques de fuite, d'hétéro ou d'auto-agressivité. Le menottage, lorsqu'il est décidé, s'effectue dans le dos.

A l'arrivée au commissariat, durant le placement en salle d'attente, il est fait usage de la barre installée le long du banc si la surveillance visuelle des agents n'apparaît pas suffisante ou si la personne doit être contenue.

c) Les fouilles

A l'arrivée dans le hall d'attente de la zone de privation de liberté, la personne interpellée fait l'objet d'une palpation systématique, avant d'être invitée à patienter sur l'un des deux bancs. La palpation se déroule dans le hall.

Par la suite, avant de se rendre en cellule lorsqu'elle est placée en retenue ou en garde à vue, la personne interpellée fait l'objet d'une fouille par un agent du même sexe, à l'occasion de laquelle elle est invitée à remettre ses effets personnels et à retirer tous ses vêtements à l'exception du slip. Ces opérations font l'objet d'une inscription systématique sur un registre du poste.

La fouille à nu, assimilée à une perquisition ne peut être pratiquée que sur demande de l'OPJ et en sa présence. L'opération est rare de l'avis des policiers ce qu'attestent les registres.

Les vêtements sont contrôlés et tous les objets jugés dangereux ou susceptibles d'entraver l'enquête sont retirés, notamment les cordons, objets coupants et téléphones portables.

Les soutiens-gorge ne seraient pas systématiquement retirés, à l'inverse des lunettes que la personne captive récupère dès lors qu'elle sort de la cellule. Pour les chaussures et les lacets, soit à la demande de la personne, soit selon les circonstances on laisse la personne en cellule en chaussure sans lacets ou on lui retire carrément les chaussures.

L'imprimé de notification des droits remis par l'officier de police judiciaire est lui, conservé.

d) La gestion des objets retirés

Une armoire, fermant à clé, située derrière le chef de poste contient différents bacs en plastique transparent et numérotés dans lesquels les objets retirés de moindre valeur sont conservés. Les valeurs sont déposées dans un coffre attenant.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont au nombre de trois : deux geôles dites de dégrisement et une cellule de garde à vue.

a) La cellule de garde à vue



Figure 3 : La cellule de garde à vue

L'unique cellule est vitrée, équipée d'un banc en bois sur lequel reposaient lors de la visite un matelas en mauvais état et une couverture propre. Elle n'est pas équipée de toilettes. Même si à l'évidence, le sol a été nettoyé récemment, les murs ont largement besoin d'une réfection qui comprendrait au minimum une remise en peinture.

La cellule est surveillée par deux caméras dont le renvoi d'images se trouve au poste de police.

Il n'y a pas de cellule réservée aux mineurs et il a été indiqué que la présence d'une seule cellule, lors de procédures nécessitant l'absence de communication entre les personnes mises en cause, obligeait les policiers à des transferts vers d'autres commissariats.

Il n'y a pas non plus de cellule réservée aux retenues administratives.

b) Les geôles de dégrisement

Au nombre de deux, de dimension et dans un état d'entretien et de maintenance similaires, les geôles sont pourvues d'un bat-flanc en béton sur lequel un matelas a été posé. Les toilettes à la turque, dont la chasse est commandée de l'extérieur, sont visibles depuis une lucarne installée au-dessus.



Figure 4 : Intérieur de l'une des deux geôles

Comme ceux de la cellule, les murs des deux geôles ont largement besoin d'une réfection et d'une remise en peinture. L'ensemble apparaît toutefois malgré sa vétusté en bon état de propreté.

Dans son courrier daté du 18 janvier 2018, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne précise :

Concernant les remarques relatives aux locaux et matériels, des demandes d'aménagement et de travaux ont été formulées auprès du service des affaires immobilières ... la cheffe de service a demandé par rapport, la réfection provisoire des cellules et geôles de la CSP.

c) Les locaux annexes

Il n'y a ni douches, ni toilettes réservées aux personnes captives. Immédiatement après les geôles, lorsque l'on se dirige depuis le poste vers la porte de sortie sur le parking se trouvent sur la gauche, après la cellule de garde à vue et les chambres de sûreté, un local cuisine-convivialité réservé aux personnels de police, puis les toilettes à destination du personnel et des gardés à vue qu'ils soit indifféremment hommes ou femmes. Trois urinoirs font face à une série de trois toilettes fermées. Deux lavabos complètent l'équipement. Les odeurs qui se dégagent du lieu dépassent ce que l'on peut généralement constater et considérer comme normal.

Une vaste pièce éclairée et permettant une véritable confidentialité est utilisée pour les entretiens effectués par les avocats et les médecins. Cette pièce est directement accessible depuis la salle d'attente des personnes captives. Elle est meublée d'un bureau suffisant pour les avocats, mais pas de la table d'examen nécessaire aux médecins.



Figure 5 : Bureau dans la salle réservée aux médecins et aux avocats

Recommandation apparaissant dans le rapport initial de constat :

Une table d'examen à destination des médecins doit être installée dans la salle utilisée par eux pour les consultations médicales.

Cette recommandation a été retirée à la suite du courrier daté du 18 janvier 2018, du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne qui précise :

La cheffe de service....a pris des mesures au niveau de l'organisation et du fonctionnement du service notamment dans les domaines suivants : installation d'une table d'examen dans la pièce destinée aux consultations médicales.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

En l'absence de local équipé au rez-de-chaussée, les opérations d'anthropométrie s'effectuent au deuxième étage, celui du service de l'accueil et de l'investigation de proximité dans les bureaux de la brigade de police technique et scientifique.

Les prises d'empreintes, photographies et description physique sont réalisées auprès des personnes placées en garde à vue pour tout délit pour lequel une peine de prison est encourue ainsi que pour les crimes. En renseignant son ordinateur avec le code « Natinf⁵ » de l'infraction concernée, le fonctionnaire vérifie la légalité de l'opération avant de la commencer.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Malgré des locaux en mauvais état qui n'incitent pourtant guère à un investissement à ce niveau, il a été remarqué par les contrôleurs que l'hygiène parvenait à un bon niveau ainsi que la maintenance.

A l'inverse d'autres services du même département, les couvertures sont changées très régulièrement et le personnel rencontré s'y est montré sensible. Il a été indiqué que la possibilité

⁵ Code informatique issu de la base de données nationale des infractions, dite Natinf.

d'en changer après chaque usage avait été refusée par les services d'intendance de Créteil qui limitent à cinq couvertures propres par semaine leur dotation.

De la même façon, même en l'absence de kits d'hygiène dont les policiers ne semblent pas avoir connaissance, le nécessaire pour l'hygiène féminine a été prévu.

1.3.5 L'alimentation

L'alimentation est conservée dans une petite armoire près du poste. Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble de la nourriture proposée n'avait pas atteint, loin s'en faut, la date de péremption ni même la date limite d'utilisation optimale (DLUO).

De plus, le choix existe entre deux types de barquettes, et il est proposé des gobelets et des couverts en plastique.



Figure 6 : Armoire contenant nourriture, couverts et nécessaires féminins

1.3.6 La surveillance

Comme indiqué *infra* § 1.3.2 la cellule de garde à vue est dotée d'un système de vidéosurveillance avec renvoi d'images au chef de poste. Les images ne sont pas enregistrées.

Concernant la surveillance des geôles, un imprimé journalier placé à proximité de chacune des geôles permet d'inscrire tous les passages. Cet imprimé est ensuite archivé.

Les abords du commissariat, les entrées sont également surveillées par vidéosurveillance avec renvoi des images au poste.

1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, au deuxième étage du commissariat. Les personnes privées de liberté y sont amenées par un escalier de service, non emprunté par le public.

Sauf agitation ou opposition manifeste, la personne est démenottée pendant son audition.

Les bureaux sont individuels, à l'exception de l'un d'entre eux partagé par deux OPJ. Ils ne sont pas dotés de dispositifs de sécurité. Une cellule vitrée implantée au deuxième étage n'est plus utilisée pour y placer les personnes captives et sert d'entrepôt.

Les postes informatiques des OPJ sont tous dotés de *webcams* pour l'enregistrement des auditions des mineurs ainsi que des personnes gardées à vue pour crime. Il a été dit aux contrôleurs que le fonctionnement de ces caméras ne posait pas de problème.

Recommandation

La cellule de garde à vue et les deux geôles comme l'ensemble de la zone de privation de liberté ne correspondent plus du tout aux normes du ministère de l'intérieur : pas de cellule « mineurs », pas de lieu pour la retenue administrative, absence de douches, de toilettes, de bureaux dédiés à l'avocat, au médecin, à la fouille, à l'anthropométrie, enregistrement de la vidéosurveillance. Une refonte globale de la zone doit être effectuée. Mais, dans cette attente, il ne peut cependant être question de laisser en l'état les deux geôles et la cellule qui doivent faire l'objet d'une réfection.

1.4 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS DES PERSONNES EN GARDE A VUE, REGLEMENTEE PROCEDURALEMENT, EST EXPLICITEMENT MISE EN ŒUVRE PAR L'OPJ

L'absence de personnes placées en garde à vue pendant le temps de la visite, n'a pas permis un contrôle *in concreto* ; pourtant les échanges avec les OPJ et notamment le chef du SAIP permettent d'être assurés de l'application rigoureuse mais pédagogique des règles résultant de la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 et de celles subséquentes (27 mai 2014, 3 juin et 18 novembre 2016).

Ces évolutions législatives ont, en effet, été préparées par les notes et circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces déclinées dans des écrits et des explications pédagogiques du procureur de la République de Créteil lors des réunions d'OPJ, autant que dans des notes internes du commissaire de police chef d'établissement dont la dernière, en date du 31 mars 2017 rappelle les conditions d'application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale (CPP) suite à l'arrêt de la cour de cassation du 22 février 2017.

Lors du placement en garde à vue les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du CPP, ce que l'examen, sur place, de quelques procès-verbaux de notification de garde à vue mis à la disposition des contrôleurs, a permis de confirmer.

1.4.1 La notification de la mesure de garde à vue et des droits qui en découlent.

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN 3 dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit ou dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé : La personne placée en garde à vue est ainsi formellement informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils apparaissent au cours du déroulé du procès-verbal, évitant ainsi tout oubli ou mauvaise mise en œuvre.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le procès-verbal (PV) de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des procès-verbaux est émargé par la personne gardée à vue et en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un procès-verbal spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visés est exercé.

Il a été fait observer qu'aucun incident ne s'était produit pendant ou à la fin de la notification

Conformément aux exigences légales l'imprimé synthétisant l'ensemble des droits est remis, à la fin de la notification, à l'intéressé qui en dispose pendant tout le temps de sa mise en geôle. Il est à signaler que ce document n'indique pas la possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la garde à vue

Recommandation apparaissant initialement dans le rapport de constat :

La déclaration des droits remise à la personne gardée à vue doit être actualisée en comportant la possibilité de communiquer avec un tiers

Suite au courrier daté du 18 janvier 2018, du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne qui précise :

La cheffe de service....a pris des mesures au niveau de l'organisation et du fonctionnement du service notamment dans les domaines suivants : modification de la déclaration des droits remise à la personne gardée à vue.

Bonne pratique :

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2024 prise en application de la loi du 27 mai 2014 un imprimé de déclaration des droits est remis à toute personne gardée à vue qui le conserve pendant toute la durée de la mesure, pratique, à tort très peu usitée dans l'ensemble des locaux de police

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont indiqué être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés. Ils ont recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris mais aussi à ceux de leur propre « réseau ». Il est ainsi rarissime qu'ils utilisent les modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la justice.

1.4.3 L'information du parquet

Le commissariat de Maisons-Alfort travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil. Les OPJ considèrent que les relations avec l'ensemble des magistrats du parquet qui assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel sont de bonne qualité dans un esprit constructif.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par fax sur une ligne dédiée au moyen du document intitulé « avis de placement en garde à vue »; selon les instructions du procureur de la République, cette notification se doit d'être effective dans l'heure qui suit le placement en garde à vue. Dans l'hypothèse (rarissime d'un dépassement de délai non justifié par des circonstances exceptionnelles, le magistrat du parquet met fin à la garde à vue.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été dit que ce droit est toujours notifié parfois même rappelé lors de la première audition mais est très exceptionnellement utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone rapidement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après appel infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV qui en précise les modalités.

Il n'a été signalé aucun incident à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les motifs de la garde à vue. Elle n'est pas autorisée à apporter de la nourriture, des boissons ou des médicaments.

La possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers est selon les renseignements recueillis, appréciée des personnes gardées à vue qui en demande l'usage, le plus souvent par téléphone.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être rapporté aux contrôleurs.

1.4.7 L'examen médical

Le commissariat de Maisons-Alfort fait appel au service de médecine légale de l'hôpital de Créteil qui dispose d'une vingtaine de praticiens ; dans la journée le médecin se déplace au commissariat alors que la nuit, la personne est transportée au service de la médecine légale de l'hôpital.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; si elle présente une pathologie nécessitant une prise médicamenteuse, il est fait systématiquement appel au médecin qui confirme l'ordonnance ou prescrit les médicaments nécessaires. la famille n'est jamais autorisée à apporter les médicaments.

Il n'est jamais prescrit de médicaments de substitution aux produits stupéfiants.

C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé par les OPJ :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes (cas rarissime de placement en garde à vue) ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat médical de non contre-indication.

Il a été signalé aux contrôleurs le nombre non négligeable d'examen, pratiqués sur réquisitions du parquet et destinés à vérifier la compatibilité de l'état psychique de la personne gardée à vue avec la garde à vue.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du tribunal de grande instance de Créteil compte 500 avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par des avocats d'astreinte dont le numéro de téléphone est communiqué aux OPJ qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des registres, les personnes gardées à vue ne sont pas majoritaires pour solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat s'entretient avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges. Il ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ ont dit ne pas être gênés par l'assistance de l'avocat, ces derniers n'intervenant pas au cours de l'audition ; la plupart se présentent le délai légal de deux heures. Dans l'hypothèse d'un empêchement justifié, l'OPJ accepte de retarder l'audition.

1.4.9 Les droits des mineurs gardés à vue

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières.

Le parquet n'exige pas d'être systématiquement avisé par téléphone.

Les OPJ informent la famille par téléphone ; ils envoient un équipage dans l'hypothèse d'une impossibilité de joindre les parents et, évidemment ils s'assurent, à l'issue de la garde à vue, que le mineur est remis au détenteur de l'autorité parentale. Si tel n'est pas le cas, ils avisent le parquet pour prise d'une ordonnance de placement provisoire.

Les enquêteurs qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, ont mis en œuvre la loi du 18 novembre 2016 et sollicitent ainsi la désignation d'un avocat pour que les mineurs soient tous assistés d'un conseil ; ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter, au bénéfice de leur enfant, un examen médical.

L'enregistrement audiovisuel est systématique, il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les échanges avec les enquêteurs ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui pour la plupart sont bien connus des OPJ).

Confrontés régulièrement à la problématique des mineurs isolés, les OPJ appliquent la procédure départementale mise en place au printemps 2016 consistant à prévenir l'aide sociale à l'enfance qui, alors, prend en charge l'intéressé. (Ce dernier ne tarde pas à fuguer du lieu où il a été placé !).

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par fax ou par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Créteil ; ce magistrat ne se déplace jamais ; le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la

garde à vue se fait alors par visioconférence. La personne captive est avisée qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande ; en pratique, la personne gardée à vue n'utilise jamais ce droit.

Bien qu'une telle pratique soit rare, il a toutefois été signalé l'utilisation par le magistrat du parquet, d'un écrit autorisant la prolongation.

Les prolongations peu nombreuses (de l'ordre d'un dixième) sont essentiellement sollicitées dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; toutefois et même si c'est peu fréquent elles sont parfois utilisées, au risque d'en allonger la durée mais à l'instar de ce qui se passe dans d'autres commissariats du département, comme moyen de gestion des horaires de permanences.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST UNE PROCEDURE PEU FREQUEMMENT UTILISEE ET NON INSCRITE AU REGISTRE SPECIFIQUE

Il a été dit aux contrôleurs que l'hypothèse des étrangers retenus exclusivement pour vérification de la régularité de leur situation était peu fréquente.

Malgré les exigences de la loi du 31 décembre 2012 aucun registre spécifique n'a été ouvert.

Selon les renseignements recueillis les OPJ notifient, conformément à la loi, les droits inhérents à cette retenue et qui sont identiques à ceux de la garde à vue. Ils notent la retenue dans le registre de garde judiciaire tout en renseignant un cahier sur lequel ils mentionnent nom de chaque étranger retenu.

Recommandation apparaissant initialement dans le rapport de constat:

Pour respecter les prescriptions de la loi du 31 décembre 2012, un registre de retenue administrative doit être ouvert sans délai.

Recommandation retirée suite au courrier daté du 18 janvier 2018 côté, du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne qui précise :

La cheffe de service...a pris des mesures au niveau de l'organisation et du fonctionnement du service notamment dans les domaines suivants : ouverture du registre de retenue administrative.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE SONT PAS TRACEES.

Elles sont peu nombreuses, de l'ordre de deux à trois par mois et ne sont pas répertoriées.

Le parquet est avisé, en temps réel des diligences notées dans un procès-verbal gardé six mois avant d'être détruit.

1.7 LES REGISTRES SONT REGULIEREMENT VISES PAR LA HIERARCHIE ET D'UNE TENUE EXEMPLAIRE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue judiciaire et le registre des retenues administratives conservés au poste de police mais renseignés par les enquêteurs du SAIP en charge des enquêtes judiciaires ou administratives.

Ils ont également contrôlé le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou qui sont renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Renseigné par les OPJ, il est organisé selon le modèle standard de la police nationale.

Un seul registre est en activité pour les gardes à vues prononcées par chacun des OPJ en fonction au SAIP, et ceux du service de nuit dépendant de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94).

Les contrôleurs se sont fait présenter plusieurs registres tous paraphés à la première et dernière page ; leur examen, par sondage, a immédiatement mis évidence un professionnalisme consciencieux dans la manière de renseigner les rubriques ; ils ont alors analysé plus précisément les deux derniers registres :

- celui ouvert le 19 mars 2016 et clos le 28 juillet 2017 après utilisation du folio n° 205 ;
- celui ouvert le 28 juillet 2017 et utilisé jusqu'au folio 30 pour une garde à vue datée du 5 septembre 2017.

Ils ont ainsi relevé que les faits les plus nombreux donnant lieu à placement en garde à vue sont constitutifs de vols avec circonstances aggravantes, de violences volontaires aggravées et d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les demandes de prolongation de garde à vue sont peu nombreuses à la différence des examens médicaux souvent sollicités par les OPJ (dix-neuf depuis le 28 juillet dont onze à l'initiative des OPJ).

Les avocats, durant cette même période, se sont déplacés onze fois toujours dans le délai de deux heures.

La durée moyenne d'audition est de cinquante-cinq minutes

L'issue de la garde à vue, très souvent renseignée, consiste le plus souvent, quand ce n'est pas une mise en liberté, en une convocation à une audience devant le tribunal correctionnel statuant selon la procédure de comparution volontaire après reconnaissance de culpabilité (CRPC) ou, plus simplement, un rappel à la loi.

Une minorité de personnes se sont vues déférer au parquet en vue de comparaître immédiatement devant le tribunal (CI).

Enfin et surtout l'analyse des registres a mis en évidence un délai anormalement long, à compter de 17h30, entre la notification des droits et la première audition sur le fond qui n'a lieu que le lendemain matin, au plus tôt à 10 h.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'organisation du service de nuit dans le département est telle que les OPJ de permanence, au siège de la sûreté territoriale, ne pratiquent, comme seul acte judiciaire, que le placement en garde à vue ; ainsi bon nombre de personnes passent inutilement une nuit en garde à vue, en violation du droit fondamental à la liberté, beaucoup étant, en effet, remises en liberté, sur instruction du parquet, à l'issue de leur audition.

Très attentif aux remarques des contrôleurs, la commissaire chef de service a indiqué vouloir ouvrir dans les meilleurs délais un registre de retenue administrative et a regretté que l'organisation de la sûreté territoriale ne permette pas d'investigations la nuit.

Recommandation :

Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revu, dans les meilleurs délais, l'organisation de la permanence de nuit des OPJ afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste ouvert le 7 juin 2017 avec le feuillet 271 et renseigné jusqu'au 3 septembre 2017 (feuillet 375) est tenu avec rigueur et visé tous les jours par la hiérarchie du service de sécurisation de proximité. Y sont consignées toutes les personnes placées en garde à vue dans la cellule. Les fouilles sont bien détaillées, la restitution des fouilles est signée, et l'identification du policier par inscription de son matricule est systématique.

Les policiers du poste ont soin de rapporter sur le registre les mentions relatives aux visites des avocats, des médecins aux prises ou refus de repas et plus généralement à tout autre événement survenu en garde à vue comme la prise de médicaments.

1.7.3 Le registre d'écrou

Conservé au poste, il consigne les personnes placées en dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM), les personnes retenues dans le cadre de l'exécution d'une pièce de justice et les personnes étrangères dans le cadre de la retenue administrative. Le registre en cours a été ouvert le 6 août 2014. Il apparaît que vingt-deux personnes ont été écrouées en 2015, trente-neuf en 2016 et trente-deux en 2017.

La totalité des écrous de 2017 a été examinée :

- une femme et trente-et-un hommes tous majeurs sont concernés ;
- vingt-deux personnes (dont l'unique femme) pour IPM, huit pour l'exécution d'une pièce de justice, et trois dans le cadre d'une retenue administrative pour infraction à la législation sur les étrangers ;
- la durée moyenne d'écrou pour les IPM s'élève à neuf heures vingt et une minutes ;
- le contenu de la fouille est détaillé dans tous les cas ;
- les signatures des personnes écrouées et des policiers sont présentes dans tous les cas ;
- le policier en charge de la restitution est toujours identifiable par l'inscription de son matricule ;
- à une seule reprise, le 25 avril 2017, il n'est pas possible d'évaluer la durée de l'écrou en raison de l'absence de l'heure de sortie ;
- le registre est visé tous les jours par un officier.

1.8 LES CONTROLES TANT ADMINISTRATIFS QUE JUDICIAIRES SONT ORGANISES ET EFFICIENTS

Comme l'attestent l'excellente tenue de l'ensemble des registres ainsi que le soin dans l'organisation que révèlent les notes de service, le contrôle hiérarchique au sein du service est organisé et efficient.

Du côté de l'autorité judiciaire le constat est identique. Chaque année le magistrat référent pour ce commissariat s'y déplace. Il vérifie, outre les modalités de fonctionnement, la tenue des registres ; la dernière vérification a eu lieu le 25 janvier 2017 et n'a pas entraîné d'observations particulières.

La procureure de la République de Créteil, nouvellement installée, a visité tous les commissariats de sa circonscription. C'est ainsi qu'elle s'est présentée au commissariat de Maisons-Alfort le 6 avril 2017.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

Malgré des locaux obsolètes tant dans la configuration que dans l'entretien, les contrôleurs qui y ont reçu un excellent accueil, ont pu mesurer au sein de ce service l'impact positif d'un commandement rigoureux et attentif aux problématiques des personnes privées de liberté.